

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 990 /PR.S# /BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 26 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la Contribution des Patentes.

--:--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Septembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA LOI
modifiant les dispositions de l'article
26 de la délibération du 12 Novembre 1921
réglementant la Contribution des Patentes.

=====

Les services chargés de la perception des impôts directs éprouvent, depuis quelques années, de réelles difficultés à recouvrer la plupart des patentes dues par les petits commerçants détaillants.

En effet, un grand nombre des établissements en raison desquels sont dues les impositions susvisées - ouverts dans des boutiques de construction légère et de dimensions modestes, édifiées à certains carrefours ou près d'immeubles d'habitation collective ainsi que dans des stalles exigües louées au rez-de-chaussée d'immeubles sis dans des quartiers populaires - sont, soit exploités de façon intermittente, soit gérés successivement par plusieurs personnes et, dans ce dernier cas, il est fort difficile de déterminer le véritable responsable du paiement.

En ce qui concerne ces activités, la procédure administrative d'émission des impositions est trop lourde. En effet, les délais qui séparent nécessairement le recensement des contribuables et la mise en recouvrement de la contribution ne permettent pas de retrouver le redevable porté au rôle qui peut seul être poursuivi. Il est ainsi mis obstacle à la perception normale des droits dus.

.../...

- 2 -

En ajoutant les commerçants passibles des 5ème, 6ème et 7ème classe des tableaux A des Patentes, à la liste des contribuables tenus de payer leur imposition par anticipation, le projet qui vous est soumis permettra d'aplanir en grande partie ces difficultés de recouvrement.

En effet, le contrôleur des impôts chargé de l'assiette pourra procéder chaque année au recensement systématique des contribuables passibles des trois dernières classes du tableau A de la Patente en se faisant accompagner d'un agent des services chargés du recouvrement. Les impositions établies sur place pourront être ainsi immédiatement recouvrées, et feront par la suite l'objet de régularisation selon la procédure normale prévue en matière d'impositions perçues par anticipation./.

Jean COLLIN

1B484

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

sur le Projet de Loi n° 46/68
modifiant les dispositions de l'article 26
de la délégation du 12 Novembre 1921 réglé-
mentant la contribution des patentes ,

présenté au nom de l'Inter-Commission constituée par :

la Commission des Finances
et la Commission des Affaires Economiques
eu du Plan .

par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général
de la Commission des Finances

-:-:-

Monsieur le Président ,

Mes chers Collègues,

Le projet de Loi qui vous est soumis tend à permettre aux services chargés de la perception des impôts directs de remédier aux réelles difficultés pour recouvrer les patentes dues par certains petits commerçants détaillants .

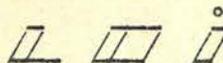
En raison de la légèreté de leurs installations, de leur dimension généralement modeste, de leur extrême mobilité, de la gestion successive de ces commerces par plusieurs personnes , il est souvent difficile de déterminer avec exactitude le véritable responsable du paiement de la patente . La procédure administrative d'émission de ces impositions s'est donc révélée trop lourde et donc inapplicable .

Aussi, le projet de Loi soumis à votre attention a-t-il précisé pour but d'ajouter les commerçants dont il s'agit à la liste de ceux qui sont tenus de payer leur patente par anticipation . Ainsi le contrôleur qui en sera chargé procédera chaque année au recensement des contribuables en question, en se faisant accompagner d'un agent chargé des services du recouvrement . Les impositions établies sur le champ seront immédiatement recouvrées et feront ultérieurement l'objet d'une régularisation selon la procédure normale prévue, en matière d'impositions perçues par anticipation .

Votre Inter-Commission n'a formulé aucune objection et vous demande d'adopter le Projet de Loi ainsi présenté .

13484

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

MODIFIANT L'ARTICLE 26 DE LA DELIBERATION
DU 19 NOVEMBRE 1921 REGLEMENTANT LA CON-
TRIBUTION DES PATENTES.

N° I

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 7 Janvier 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le premier alinéa de l'article 26 de la délibération
du Conseil colonial du 19 Novembre 1921 modifié réglementant la Con-
tribution des Patentes est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Les marchands forains, les tabliers, les pacotil-
leurs et subrécargues, les voituriers et loueurs de voitures suspen-
dues, les exploitants d'établissements forains de jeux et amusements
publics, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les
entrepreneurs, maîtres et patrons d'embarcations et pirogues pour le
transport des marchandises sur fleuves et rivières, les commerçants
patentés en tant que tels des 5ème, 6ème et 7ème classes du Tableau
A annexé à la présente délibération ainsi que tous les patentés
n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer d'avance les droits dont
ils sont redevables".

ARTICLE 2. - La présente loi est applicable pour compter du 1er
Janvier 1969.

Dakar, le 7 Janvier 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Un Peuple - Un But - Une Foi

-o-o-

103484
L O I 69 08 1

MODIFIANT L'ARTICLE 26 DE LA DELIBERATION
DU 19 NOVEMBRE 1921 REGLEMENTANT LA CONTRIBU-
TION DES PATENTES .

L'ASSEMBLEE NATIONALE , a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-

Le premier alinéa de l'article 26 de la délibération
du Conseil colonial du 19 Novembre 1921 modifié règlementant la Contri-
bution des Patentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivan-
tes :

" Les marchands forains , les tabliers , les pacoti-
lleurs et subrécargues , les voituriers et loueurs de voitures suspen-
dues exploitants d'établissements forains de jeux et amusements publics
les entrepreneurs de location de voitures automobiles , les entrepre-
neurs , maîtres et patrons d'embarcations et pirogues pour le transport
des marchandises sur fleuves et rivières , les commerçants patentés en
tant que tels des 5ème , 6ème et 7ème classes du Tableau A annexé
à la présente délibération ainsi que tous les patentés n'exerçant pas
à demeure sont tenus de payer d'avance les droits dont ils sont
redevables " .

ARTICLE 2 .- La présente LOI est applicable pour compter du 1er
janvier 1969 .

La présente LOI sera exécutée comme LOI de l'Etat .

DAKAR, le 15 JAN. 1969